

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2927**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> M. T. V. le 9 septembre 2008 et régularisée les 27 et 31 octobre 2008, la réponse de l'UNESCO du 9 février 2009, la réplique de la requérante du 21 avril et la duplique de l'Organisation du 24 juillet 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1952, est entrée au service de l'UNESCO en 1984 en tant que secrétaire de classe GS-3, à la Division des programmes opérationnels du Secteur des sciences. Après plusieurs affectations, elle fut mutée à l'Unité d'accueil des visiteurs du Bureau des relations extérieures puis bénéficia d'une promotion à la classe GS-4. À la suite du transfert du Service des visiteurs de l'Office de l'information du public au Bureau du soutien et des services, elle se vit confier la responsabilité de ce service en mars 1998 et, à l'issue d'un audit de son poste, celui-ci fut reclassé à GS-5 avec effet au 7 avril 1999. Consécutivement à la mise en œuvre du nouveau barème à sept classes pour le personnel du cadre de service et

de bureau au Siège de l'Organisation, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, son poste fut classé au niveau G-6. La requérante quitta l'UNESCO pour raisons de santé le 7 décembre 2008.

En janvier 2003, l'Organisation publia la circulaire administrative n° 2177, intitulée «Norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux». Cette norme devait servir d'outil de base pour les travaux du Comité d'évaluation des postes (JEC, selon son sigle anglais) qui aurait pour mandat de déterminer le grade des postes en évaluant les descriptions de poste actualisées des membres du personnel de la catégorie concernée. Dans ses recommandations au Directeur général, le JEC évalua le niveau du poste de la requérante à G-6. Par mémorandum du 16 décembre 2003, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM, selon son sigle anglais) informa la requérante de la décision du Directeur général d'accepter les recommandations du JEC.

Le 24 décembre 2003, par la circulaire administrative n° 2195, un mécanisme ad hoc de recours fut mis en place et le Comité de recours concernant l'évaluation des postes (CREP) fut créé. Le 26 février 2004, la requérante saisit le CREP d'une réclamation; celle-ci fut examinée au cours d'une audience tenue le 7 juin. Dans son rapport du 30 juillet 2004, le CREP considéra que le poste de la requérante était correctement classé à G-6 et recommanda son maintien à ce niveau. Par mémorandum du 3 novembre 2004, la directrice de HRM fit savoir à la requérante que le Directeur général avait décidé d'accepter cette recommandation. Le 1<sup>er</sup> décembre, la requérante présenta à ce dernier une réclamation, demandant le réexamen de cette décision. La directrice lui répondit, par mémorandum du 15 décembre 2004, que celle-ci était finale.

Le 24 décembre 2004, la requérante adressa un avis d'appel au Conseil d'appel. Le 26 janvier 2005, la directrice de HRM l'informa de la décision du Directeur général de confirmer le maintien de son poste au niveau G-6. Le 22 février, la requérante saisit le Conseil d'appel d'un second avis d'appel. Le 7 avril 2005, elle présenta une requête détaillée.

Dans le cadre d'une procédure de médiation engagée par le Directeur général adjoint, un audit du poste de l'intéressée eut lieu le 21 mars 2006 et, dans son rapport du 28 mars 2006, l'évaluateur conclut que le poste en question était de niveau G-6.

Dans son avis du 5 juillet 2007, le Conseil d'appel recommanda au Directeur général de faire procéder à un nouvel audit du poste de la requérante par un expert indépendant. Relevant que l'administration ne semblait pas avoir donné suite à deux mémorandums que celle-ci avait envoyés en 1999 et 2002 concernant le classement de son poste, le Conseil recommanda également qu'une enquête soit diligentée à ce sujet et que, s'il s'avérait justifié de verser à l'intéressée une indemnité spéciale de fonctions, lui soit payé ce qui lui était dû pour la période allant de juin 1999 à novembre 2002 ou une indemnité pour préjudice moral. Le Directeur général décida de suivre ces recommandations et la requérante en fut informée par un courrier du 13 septembre 2007. Un audit de poste portant sur les fonctions et responsabilités qu'elle avait exercées entre juin 1999 et novembre 2002 fut effectué le 14 avril 2008; il eut pour résultat de fixer le niveau du poste en question à G-6. Par mémorandum du 9 juin 2008, la directrice de HRM informa l'intéressée de la décision du Directeur général de maintenir le classement de son poste à G-6. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la procédure de reclassement de son poste est entachée de graves vices, de partialité et de mauvaise foi de la part de l'administration. Elle fait remarquer qu'en 1998, suite à la mutation de son supérieur direct de classe GS-6, elle a été chargée d'assurer la supervision de son service sans toutefois recevoir d'indemnité spéciale de fonctions et elle dénonce le fait que le reclassement de son poste ne soit intervenu qu'avec effet au 7 avril 1999. Elle ajoute que le principe d'égalité de traitement a été enfreint car elle a exercé seule des fonctions qui, par le passé, étaient assurées par plusieurs personnes, dont un membre du personnel du cadre des services organiques.

L'intéressée soutient ensuite que le paragraphe 5 du mandat du CREP, qui, d'après elle, exige à l'audience du CREP la présence d'un

supérieur hiérarchique du fonctionnaire dont le poste fait l'objet d'un audit, a été violé étant donné qu'elle s'est présentée seule à l'audience du 7 juin 2004.

Par ailleurs, la requérante signale que, lors de l'audit du 21 mars 2006, l'évaluateur s'est fondé sur une description de poste qui n'avait pas été préalablement portée à sa connaissance. Concernant l'audit du 14 avril 2008, elle indique que l'évaluateur était muni de deux descriptions de son poste et qu'il a effectué son audit sans même avoir eu connaissance de la description de poste utilisée par le Conseil d'appel pour faire sa recommandation au Directeur général et considérée, selon elle, comme étant «la plus fiable».

La requérante affirme que l'administration n'a motivé aucune des décisions qu'elle a prises sur recommandation du JEC et du CREP. Dans la mesure où l'administration ne lui a jamais notifié les recommandations de ces deux comités, elle demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de les produire. De même, elle affirme que la décision du 9 juin 2008 n'était pas motivée puisque l'administration ne lui a alors pas communiqué le rapport de l'audit du 14 avril 2008, rapport qui lui a été envoyé bien plus tard et à sa demande.

Enfin, elle fait valoir que, bien qu'ayant accepté de suivre les recommandations du Conseil d'appel, le Directeur général n'a pas diligenté d'enquête. À cet égard, elle rappelle qu'une organisation internationale est tenue d'expliquer les motifs de la décision prise par son chef exécutif de ne pas suivre la recommandation formulée par l'organe de recours interne.

La requérante demande au Tribunal :

«(a) de déclarer :

- (i) que sa requête est recevable et bien fondée ;
- (ii) que les trois décisions incriminées – respectivement datées d[es] 3 novembre 2004, 13 septembre 2007 et 9 juin 2008 – sont entachées de graves erreurs de droit et de fait, de procédure et d'évaluation ;
- (iii) que ces décisions ne sont pas motivées et souffrent d'un parti pris manifeste ;

- (b) et de conclure en conséquence :
- (i) à l'annulation de [la] décision de maintenir son poste [...] au grade G-6 ;
  - (ii) au reclassement de son poste sur la base d'[un nouvel audit] par un expert indépendant ;
  - (iii) à l'octroi d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence entre son grade actuel et celui du poste reclassé avec effet au 3 novembre 2004 ; [et]
  - (iv) à l'octroi d'une indemnité compensatrice en réparation du dommage matériel et moral qu'elle a souffert.»

C. Dans sa réponse, l'UNESCO prétend que la requête, bien que déposée dans le délai statutaire de quatre-vingt-dix jours, est irrecevable en ce qu'elle tend au reclassement du poste de la requérante puisqu'il n'est pas de la compétence du Tribunal de fixer le niveau d'un poste. En outre, la requérante n'ayant pas mis en cause le reclassement rétroactif de son poste en 1999, elle est maintenant forclose pour le faire.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Organisation explique que, contrairement aux dires de la requérante, les supérieurs hiérarchiques de celle-ci étaient représentés lors de l'audience du CREP par le chef adjoint de la sécurité.

La défenderesse fait valoir qu'il relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général de fixer, conformément aux règles applicables en la matière, le grade d'un poste. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, elle soutient que, s'il est de principe que les décisions administratives doivent être correctement motivées, il n'y a pas lieu d'imposer aux organisations l'obligation, contraire à leur pratique, de motiver toutes leurs décisions. Si elle reconnaît qu'une copie des recommandations du CREP n'avait pas été transmise à la requérante, elle souligne qu'il n'en demeure pas moins que la teneur de ces recommandations lui avait été communiquée le 15 décembre 2004. À cet égard, elle fait observer qu'elle a annexé à son mémoire les rapports du JEC et du CREP. En outre, elle déclare qu'en notifiant à la requérante, par le mémorandum du 9 juin 2008, la décision du Directeur général de maintenir le classement de son poste à G-6 suite

aux conclusions de l'audit du 14 avril 2008, la directrice de HRM lui a fourni les motifs justifiant une telle décision. Sur ce point, elle ajoute que l'intéressée a elle-même reconnu avoir reçu une copie du rapport de ce dernier audit.

L'Organisation affirme que l'audit de poste du 21 mars 2006 n'a pas porté sur une description de poste autre que celle sur la base de laquelle avaient été effectuées les évaluations du JEC et du CREP. Elle estime que la requérante ne démontre à aucun moment qu'en fixant, en avril 2008, le niveau de son poste à G-6 l'évaluateur s'est fondé sur des principes erronés ou a commis une erreur de raisonnement, et qu'elle se borne à prétendre, à tort, que cette évaluation n'a pas porté sur la bonne description de poste.

L'UNESCO rappelle que le nouvel audit du poste de la requérante recommandé par le Conseil d'appel et accepté par le Directeur général a été effectué «avec tout le professionnalisme voulu» le 14 avril 2008. S'agissant de la seconde recommandation du Conseil, une enquête est en cours afin de s'y conformer et l'intéressée sera informée de son résultat.

D. Dans sa réplique, la requérante précise que sa requête porte sur le fait que l'audit d'un poste et le réexamen de cet audit n'ont pas été conformes aux règles et procédures en vigueur. Elle relève que la défenderesse ne conteste pas le fait que, bien qu'ayant assumé les fonctions de son ancien supérieur direct de classe GS-6 en plus des siennes de classe GS-4, elle n'a bénéficié d'aucune indemnité spéciale de fonctions. Elle soutient que l'administration a fait preuve d'une «réticence persistante [...] à procéder au reclassement de son poste au grade qui lui revient» et que «les erreurs et atermoiements ainsi accumulés [à son] détriment [...] montrent à quel point elle a subi une discrimination et un parti pris systématique depuis 1999».

Sur l'irrégularité de procédure résultant de ce qu'elle a comparu sans ses superviseurs à l'audience du CREP, la requérante affirme que l'Organisation cherche au fond à remettre en cause devant le Tribunal une constatation de fait. Elle conteste que l'audit de poste du 14 avril

2008 ait été effectué avec tout le professionnalisme voulu et estime que le rapport établi à l'issue de cet audit est «incomplet et lacuneux».

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient la fin de non-recevoir qu'elle avait soulevée, soulignant que, dans ses conclusions, la requérante demande bien au Tribunal de conclure au «reclassement de son poste».

L'UNESCO fait valoir que l'indemnité spéciale de fonctions n'ayant pas de lien direct avec la question du reclassement du poste de l'intéressée, elle n'a pas estimé utile d'en faire mention dans sa réponse. Elle relève que celle-ci n'a d'ailleurs jamais présenté de réclamation au Directeur général à cet égard.

Elle précise que le chef adjoint de la sécurité avait reçu une délégation de pouvoir et qu'ainsi il assumait les fonctions dévolues aux supérieurs hiérarchiques de la requérante lors de l'audience du CREP.

Selon elle, le rapport de l'audit de poste du 14 avril 2008 déjà communiqué à la requérante «est amplement suffisant pour justifier le rejet de sa demande de classification».

Elle signale que les services compétents ont mené l'enquête recommandée par le Conseil d'appel et ont informé l'intéressée du résultat de celle-ci par un mémorandum du 16 juillet 2009.

Faisant valoir qu'une erreur de droit ne peut résulter que d'une erreur d'interprétation d'un texte, l'UNESCO relève que la requérante ne démontre pas quel texte aurait été violé. De même, elle fait observer que cette dernière se borne à formuler des allégations sans prouver en quoi le principe d'égalité de traitement n'aurait pas été respecté.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'UNESCO en janvier 1984, en qualité de secrétaire de classe GS-3. Affectée, à compter d'octobre 1987, à l'Unité d'accueil des visiteurs, devenue ultérieurement le Service des visiteurs, elle bénéficia, en juillet 1993, d'une promotion à la classe GS-4, en qualité de commis. À la suite du

transfert de son service d'appartenance de l'Office de l'information du public au Bureau du soutien et des services, elle se vit conférer, à partir du mois de mars 1998, la responsabilité de ce service, dont l'effectif avait parallèlement été réduit par rapport à sa structure antérieure. Après avoir fait l'objet d'un audit, son poste fut reclassé à GS-5 avec effet au 7 avril 1999 et elle fut promue en qualité de commis principal à compter de la même date.

2. Consécutivement à la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, d'un nouveau barème de classement des emplois du personnel du cadre de service et de bureau au Siège de l'Organisation, comprenant désormais sept classes au lieu de six, le poste de la requérante fut reclassé au niveau G-6.

Lors de l'entrée en vigueur de la circulaire administrative n° 2177 du 30 janvier 2003, qui institua, à la suite de la création de ce nouveau barème, une norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux au Siège, le JEC, mis en place à cette occasion, se prononça en faveur du maintien de l'emploi de la requérante à la classe G-6. Celle-ci fut informée par mémorandum du 16 décembre 2003 que le Directeur général confirmait le classement de son poste à G-6.

L'intéressée, qui avait déjà fait valoir, dans des mémorandums des 21 juin 1999 et 5 novembre 2002, que le classement de son poste ne correspondait pas, selon elle, au niveau réel de ses responsabilités, saisit alors le CREP, institué par la circulaire administrative n° 2195 du 24 décembre 2003. Cette instance ayant cependant recommandé de rejeter sa réclamation, le Directeur général confirma le classement du poste à G-6 par une décision du 3 novembre 2004.

3. Après avoir vainement formé une réclamation contre cette décision, la requérante porta l'affaire devant le Conseil d'appel. Dans le cadre d'une procédure de médiation engagée parallèlement à l'initiative du Directeur général adjoint, le poste en cause fit l'objet, le 21 mars 2006, d'un nouvel audit, dont les conclusions confirmèrent cependant le classement à G-6.

Dans son avis en date du 5 juillet 2007, le Conseil d'appel estima que, pour diverses raisons, le CREP n'avait pas pris en compte, ou pas parfaitement apprécié, certains aspects des fonctions afférentes au poste de la requérante et que l'audit du 21 mars 2006 ne paraissait pas avoir été opéré avec toute la rigueur requise. Aussi cet organe recommanda-t-il au Directeur général de faire procéder à un nouvel audit du poste en cause. Constatant, par ailleurs, qu'aucune suite ne semblait avoir été donnée aux mémorandums précités adressés par la requérante les 21 juin 1999 et 5 novembre 2002, le Conseil recommanda en outre qu'une enquête soit diligentée à ce sujet en vue de déterminer, notamment, s'il y avait lieu d'indemniser un éventuel préjudice subi par l'intéressée de ce fait.

Après que le Directeur général eut informé la requérante, par un courrier du 13 septembre 2007, qu'il avait décidé de suivre ces recommandations, un nouvel audit du poste, portant sur la période de juin 1999 à novembre 2002, fut réalisé le 14 avril 2008. Ce dernier audit ayant cependant également conclu à un classement du poste à G-6, le Directeur général confirma définitivement ce classement par une décision du 9 juin 2008.

4. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans. Outre l'annulation de cette décision, la requérante, qui a d'ailleurs depuis lors quitté le service de l'Organisation le 7 décembre 2008, sollicite notamment que soit ordonné le reclassement de son poste sur la base d'un nouvel audit. Elle présente, par ailleurs, des conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis par l'effet de la décision litigieuse.

5. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif d'une organisation internationale. Ce classement dépend en effet d'une évaluation de la nature du travail accompli et du niveau des responsabilités afférentes à l'emploi qui ne peut être faite que par des personnes disposant d'une formation et d'une expérience particulières en la matière. Il en résulte que les décisions procédant à un tel

classement ne sont soumises qu'à un contrôle limité et que le Tribunal ne saurait, en particulier, substituer sa propre évaluation d'un poste à celle de l'Organisation. Une décision de cette nature ne pourra ainsi être censurée que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, tire du dossier des conclusions manifestement erronées ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 1281, au considérant 2, ou 2514, au considérant 13).

6. En l'espèce, la requérante soutient essentiellement que la décision attaquée serait entachée de divers vices de forme ou de procédure, ainsi que d'erreurs de droit, et procéderait d'un parti pris discriminatoire à son encontre. Ces différents moyens entrent bien dans le champ du contrôle qu'il incombe au Tribunal d'exercer sur un tel acte.

7. L'intéressée fait d'abord valoir que les décisions prises à la suite des recommandations du JEC et du CREP, de même que la décision finale du Directeur général du 9 juin 2008, n'étaient pas motivées. Il en résulterait, d'après elle, que l'Organisation aurait manqué à son obligation de bonne foi à son égard.

La jurisprudence du Tribunal veut que, si toute décision administrative doit, en principe, être motivée, l'étendue de la motivation ainsi requise varie cependant selon les circonstances et la nature de l'acte en cause. En outre, cette motivation n'a pas nécessairement à figurer dans la décision elle-même mais peut être contenue dans d'autres documents communiqués au fonctionnaire concerné; elle peut même résulter de mémoires ou de pièces produits pour la première fois devant le Tribunal, pour autant que le droit de recours de l'intéressé soit pleinement respecté (voir, par exemple, les jugements 1289, au considérant 9, 1817, au considérant 6, ou 2112, au considérant 5).

8. En l'espèce, les décisions du 16 décembre 2003 et du 3 novembre 2004, par lesquelles le Directeur général avait maintenu le

classement du poste de la requérante à G-6 à l'issue, successivement, des délibérations du JEC et de celles du CREP, se référaient aux recommandations formulées par ces instances respectives. Quant à la décision finale du 9 juin 2008, elle mentionnait, pour sa part, que ce classement avait été confirmé par les résultats de l'audit du 14 avril 2008. Eu égard à la nature même de telles décisions, les références qui y étaient ainsi faites aux évaluations techniques justifiant le classement retenu suffisaient à en fournir les motifs essentiels. En outre, si ces évaluations n'étaient pas jointes, en tant que telles, aux décisions litigieuses, il ressort des pièces du dossier que la requérante a obtenu communication, par mémorandum du 15 décembre 2004, d'une fiche détaillant la cotation de son poste opérée par le CREP au regard des différents critères d'évaluation pertinents et qu'elle a, en outre, reçu, à sa demande, le rapport de l'audit du 14 avril 2008. Enfin, et alors même que les éléments d'information ainsi fournis à l'intéressée suffisaient à lui permettre d'user de son droit de recours dans des conditions satisfaisantes, la défenderesse a versé à la procédure devant le Tribunal de céans le texte intégral des rapports des travaux du JEC et du CREP. Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'obligation qui incombait à l'Organisation de communiquer à la requérante les motifs des décisions relatives au classement de son poste n'a pas été méconnue.

9. La requérante fait par ailleurs grief au Directeur général de ne pas avoir motivé sa décision précitée du 13 septembre 2007, alors que, contrairement à ce qui y était mentionné, celle-ci n'était que partiellement conforme à l'avis du Conseil d'appel. Elle fait en effet observer que l'Organisation n'avait alors pas diligenté l'enquête recommandée par cette instance concernant les conditions d'examen de ses réclamations des 21 juin 1999 et 5 novembre 2002.

Il est exact que la suite donnée, en un premier temps, à cette recommandation, qui a consisté à faire porter l'audit du poste sur la période comprise entre juin 1999 et novembre 2002, ne constituait manifestement pas une réponse appropriée à celle-ci. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, issue notamment des jugements 2092,

2261 et 2355, selon laquelle toute décision du chef exécutif d'une organisation s'écartant de l'avis rendu par l'organe de recours interne doit être motivée, le Directeur général aurait donc dû préciser les motifs qui le conduisaient à ne pas ordonner l'enquête en cause. Mais, en vertu d'une décision prise le 5 février 2009, l'Organisation a en définitive accepté de se conformer pleinement à la recommandation du Conseil d'appel en procédant effectivement à cette enquête, dont le résultat a d'ailleurs, depuis lors, été communiqué à la requérante le 16 juillet 2009. Cette nouvelle décision doit être regardée comme ayant rapporté, sur ce point, celle initialement prise en sens contraire. Il n'y a donc pas lieu, eu égard à cette circonstance nouvelle, de censurer le défaut de motivation dont était entachée la décision du 13 septembre 2007.

10. La requérante conteste ensuite la régularité des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'audience du CREP en date du 7 juin 2004, où son cas avait été examiné, au motif que ni son superviseur direct ni le directeur de son service n'y avaient participé.

Le Tribunal relève d'abord que, contrairement à ce que soutient l'intéressée, l'absence de ces deux supérieurs hiérarchiques à cette audience ne constitue nullement une violation des dispositions du point b) du paragraphe 5 du mandat du CREP annexé à la circulaire administrative n° 2195 précitée. Ces dispositions, aux termes desquelles «[n]e peuvent être présents aux audiences que le président, les membres et observateurs, le requérant [...], le défendeur et/ou le responsable au niveau supérieur», visent en effet à interdire l'assistance aux audiences du CREP de toute autre personne que celles ainsi énumérées mais ne rendent pas pour autant obligatoire la présence de l'ensemble de ces dernières. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que les supérieurs hiérarchiques en cause étaient représentés, à l'audience, par le chef adjoint de la sécurité, qui avait lui-même — au moins théoriquement — autorité sur le service de la requérante.

Il est vrai que, comme l'a relevé le Conseil d'appel, l'absence simultanée du superviseur direct et du directeur n'en a pas moins pu être de nature à nuire, dans les faits, à une parfaite appréciation des

caractéristiques du poste de la requérante. Mais, outre que cette circonstance ne constitue pas, à proprement parler, un vice de procédure, le Tribunal observe que celle-ci est de toute façon sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. En effet, il convient de rappeler que, comme l'avait recommandé le Conseil d'appel pour lever les doutes subsistant, précisément, quant à la pertinence du classement initialement retenu, l'Organisation a fait procéder, le 14 avril 2008, à un nouvel audit du poste. C'est sur le résultat de ce dernier qu'est fondée la confirmation définitive du classement de l'emploi concerné à G-6 prononcée par le Directeur général le 9 juin 2008 et les anomalies ayant pu affecter les procédures d'évaluation antérieures sont, en réalité, sans lien avec cette décision.

11. La requérante fait par ailleurs valoir que, contrairement aux prescriptions de l'alinéa vii) du point d) du paragraphe 5 du mandat du CREP, la recommandation émise par cette instance ne lui avait pas été transmise. Elle en déduit que son droit d'être entendue a, de ce fait, été méconnu. Mais, s'il est exact que seule la teneur de cette recommandation avait été, en un premier temps, portée à sa connaissance lorsque lui a été notifiée la décision du 3 novembre 2004 précitée, il a déjà été dit plus haut que l'intéressée avait ensuite obtenu la communication d'une fiche détaillant la cotation de son poste effectuée par le CREP. Or ce document contenait la substance même de la recommandation de cet organe. En outre, le Tribunal observe, là encore, que la requérante a de toute façon obtenu gain de cause en ce qui concerne la contestation de l'évaluation opérée par le CREP, puisque son poste a fait l'objet, à la suite de l'avis du Conseil d'appel, d'un nouvel audit. Les conditions dans lesquelles elle a eu connaissance de la recommandation en cause sont donc indifférentes au regard de la légalité de la décision finale du 9 juin 2008.

12. S'agissant, précisément, de la contestation de cet audit en date du 14 avril 2008, la requérante fait certes valoir qu'elle aurait été privée d'une pièce essentielle au respect de son droit d'être entendue, dès lors que le rapport d'audit lui-même n'avait pas été joint par l'Organisation à la décision du 9 juin 2008. Mais, ainsi que le Tribunal

l'a déjà relevé plus haut, l'intéressée, qui avait été informée de la teneur de la recommandation de l'évaluateur par cette décision elle-même, a bien obtenu ultérieurement communication de ce rapport et il ne ressort pas des pièces du dossier que la procédure ainsi suivie ait préjudicié à la défense de ses intérêts.

13. La requérante soutient, par ailleurs, que ce même audit aurait été vicié en ce qu'il était fondé sur des descriptions de poste inexactes. Selon elle, c'est en effet à tort que l'évaluateur a utilisé celles qui avaient été établies les 19 septembre 1999 et 6 novembre 2002, alors qu'elle lui avait proposé de prendre en considération une description de poste alternative élaborée par ses soins. Mais, d'une part, et contrairement aux allégations de l'intéressée, il ne ressort pas de l'avis du Conseil d'appel que cette dernière description de poste ait été formellement avalisée ou considérée comme «la plus fiable» par ce conseil. D'autre part, et ainsi que l'a relevé à juste titre l'évaluateur, les trois descriptions de poste en cause étaient de toute façon très similaires et celle établie par la requérante ne différait des deux autres que par des nuances tenant davantage à des questions de présentation ou de terminologie qu'à la substance même des missions afférentes au poste. Enfin et surtout, il résulte de l'examen du rapport d'audit que la description de poste ainsi prônée par l'intéressée y a, en réalité, bien été analysée et prise en considération au même titre que celles de 1999 et de 2002. Cette argumentation sera donc écartée.

14. Poursuivant sa critique de l'audit du 14 avril 2008, la requérante soutient que celui-ci aurait été effectué «de manière succincte» et avec une certaine désinvolture, dès lors que l'évaluateur ne lui aurait notamment posé aucune question et ne se serait pas même entretenu avec ses superviseurs. Mais le Tribunal constate, au vu de ce rapport d'audit, que les critiques ainsi émises ne sauraient être retenues. Il ressort en effet de ce document que l'évaluateur a mené un entretien approfondi avec la requérante et a bien rencontré, contrairement aux allégations de celle-ci, ses superviseurs directs successifs. La production au dossier d'une «note pour mémoire», rédigée par l'intéressée elle-même à l'issue de son audition, ne saurait

suffire à mettre en doute l'exactitude des faits ainsi relatés, alors surtout que le rapport en question fait apparaître, par ailleurs, que les fonctions afférentes au poste litigieux ont été analysées par l'évaluateur de façon particulièrement complète et détaillée.

15. La requérante estime que le classement de son poste à G-6 témoignerait d'une violation du principe d'égalité, voire d'un traitement discriminatoire, dès lors que ce poste cumulait des fonctions exercées dans le passé par plusieurs agents, dont un membre du personnel du cadre des services organiques de classe P-3. Mais il ressort des pièces du dossier que le changement ainsi intervenu dans la structure des postes en cause trouve son origine dans une modification substantielle des conditions d'organisation du Service des visiteurs, dont les fonctionnaires avaient été, pour l'essentiel, remplacés par des personnels non permanents ou des stagiaires. Eu égard, notamment, à l'amenuisement des missions d'encadrement confiées au responsable du service du fait de cette évolution, la différence de traitement mise en avant par l'intéressée ne saurait caractériser une rupture d'égalité à son détriment.

16. Enfin, la requérante soutient que la décision attaquée procéderait d'un parti pris défavorable à son égard. Mais, ainsi que le Tribunal l'a notamment rappelé dans le jugement 1775, au considérant 7, de simples allégations non assorties du moindre commencement de preuve ne sauraient suffire à établir l'existence d'un tel parti pris. Or force est de constater que la requérante n'apporte au dossier aucun élément tangible susceptible de convaincre le Tribunal du bien-fondé de sa thèse. En particulier, l'argument, invoqué par l'intéressée à cet égard, selon lequel il aurait dû être donné effet au reclassement de son poste à GS-5 prononcé en 1999 dès sa prise de fonctions, soit en 1998, ne démontre aucunement, en tout état de cause, qu'elle aurait été victime d'un traitement arbitraire de la part de l'Organisation. De même, ni le fait, au demeurant contestable, que l'audit du 21 mars 2006 aurait été effectué sur la base d'une description de poste erronée ni le manque de rigueur reproché par le Conseil d'appel à l'évaluateur qui en avait la charge ne sont de nature à caractériser l'existence du

parti pris ainsi dénoncé, dont, d'ailleurs, la requérante n'indique nullement quelle pourrait être l'origine. Cette argumentation sera donc écartée, d'autant que le fait que le classement du poste à G-6 ait été successivement confirmé par le JEC, par le CREP, puis par deux audits, dont le dernier, au moins, n'est pas valablement contesté, conduit le Tribunal à estimer que la décision attaquée repose bien sur une justification objective vérifiable.

17. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité. La requête doit, par suite, être rejetée dans l'ensemble de ses conclusions, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse à celles tendant à ce que soit ordonné le reclassement du poste en cause.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET